



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 24 août 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 24 AOUT 2022

DOSSIER N°54R : Appel de l'O. SALAISE RHODIA en date du 16 août 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 10 août 2022 concernant la licence de M. TEKA BASI Jonathan.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GIRARD, André CHENE et Hubert GROUILLER.

Assiste : Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En la présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.

Pour l'O. SALAISE RHODIA :

- M. DORY Sébastien, Président.
- M. SAUZEAT Roger, dirigeant.

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'O. SALAISE RHODIA que :

- M. DORY Sébastien, Président, précise que le secrétaire du club est parti au mois de juin dernier lors de la période des demandes de licences ; qu'ils ont fait appel à d'anciens bénévoles pour combler ce départ face aux diverses échéances du club ; qu'ils ont reçu l'ensemble des notifications de refus émanant du service des licences le 22 juillet 2022 dont celle concernant la licence de M. TEKA BASI Jonathan ; que ladite notification se trouvait parmi les quatre-vingt-dix autres, raison pour laquelle le délai n'a pas été respecté ;
- M. SAUZEAT, dirigeant, explique être revenu au club pour traiter les dossiers et ce, par manque de dirigeants ; qu'ils ont envoyé une première fois le dossier du joueur le 12 juillet 2022 ; que dix jours plus tard, le club a reçu une notification mentionnant que le tampon n'était pas suffisamment lisible ; que le joueur concerné par la demande de licence était en vacances à ce moment-là et ne pouvait donc pas refaire tamponner correctement son

certificat médical ; qu'il a donc demandé de renvoyer le document tel quel le 27 juillet 2022 ; qu'il reconnaît avoir envoyé ledit document cinq jours après et qu'ils sont, à ce titre, hors délai ; qu'il s'interroge concernant le fait qu'un document presque identique ait été refusé une première fois avant d'être validé par la suite ; qu'il reconnaît cependant que le second document présente une légère modification du nom et prénom du médecin au stylo ; qu'ils ont souhaité faire appel pour ladite licence car ils estiment ne pas être en tort la concernant et ce, contrairement aux six autres demandes de licences concernées ; qu'il ne comprend pas qu'on puisse estimer que le nom du médecin n'était pas lisible sur le premier document ; que la personne en charge de cette mission n'avait pas connaissance du délai de quatre jours francs et il reconnaît ne pas l'en avoir informé ; qu'ils ont trois joueurs mutés hors période dont un en attente, raison pour laquelle leur position s'avère problématique au regard des règlements qui ne leur en autorisent que deux ;

Considérant que M. BEGON Yves, représentant du Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, souligne que le cachet du médecin est illisible sur le premier document présenté et qu'il est normal que cela ait été rejeté par les services administratifs ; qu'en application des Règlements Généraux de la F.F.F., le club disposait de quatre jours francs pour envoyer la pièce concernée ; que le club a répondu hors délai car ils ont renvoyé le document cinq jours après s'être vu notifier la notification de rejet par les services administratifs ; qu'en étant hors délai, il faut considérer que la date d'enregistrement de la licence est la date de réception, ce qui explique pourquoi la licence a été considérée comme étant mutation « *hors période normale* » ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une demande de licence émanant de l'O. SALAISE RHODIA concernant le joueur Jonathan TEKA BASI a été réalisée le 12 juillet 2022 ;

Considérant que le certificat médical inhérent à ladite demande de licence a été considéré comme étant irrecevable et a donc été rejeté le 22 juillet 2022 par les services administratifs de la Ligue ;

Considérant que l'O. SALAISE RHODIA a, de nouveau, envoyé ledit document avec une légère modification au stylo permettant de rendre lisible le nom et prénom du médecin le 27 juillet 2022, soit cinq jours après la notification faite par les services administratifs de la Ligue ;

Considérant que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P..

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements » ;

Considérant qu'en vertu de l'article susmentionné, le club disposait d'un délai de quatre jours francs pour compléter la demande de licence avec un certificat médical lisible ;

Considérant que l'O. SALAISE RHODIA a complété ladite demande de licence avec un jour de retard ;

Considérant qu'en ne respectant pas le délai de quatre jours, la date d'enregistrement retenue ne correspond pas à la date de saisie de la demande de licence mais bien à la date d'envoi de la dernière pièce à fournir ;

Considérant que la date d'envoi de la dernière pièce à fournir s'avère être le 27 juillet 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. la période normale débute le 1^{er} juin et se clôture le 15 juillet ; qu'à ce titre, un joueur se trouve hors période du 16 juillet au 31 janvier ; que la licence se voit donc apposer le cachet de mutation « hors période » ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a qualifié la licence du joueur TEKA BASI Jonathan comme étant « hors période » lors de sa réunion du 16 août 2022 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame SAN GEROTEO Paloma ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'appel,

- **Confirme la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion en date du 16 août 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'O. SALAISE RHODIA.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 24 août 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 24 AOUT 2022

DOSSIER N°52R : Appel de l'U.S. DROME-PROVENCE en date du 26 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Football de DROME-ARDECHE lors de sa réunion du 19 juillet 2022 ayant confirmé la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GIRARD, André CHENE et Hubert GROUILLER.

Assiste : Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En la présence des personnes suivantes :

- M. PROTOY Baptiste, représentant de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de Drôme-Ardèche.

Pour l'U.S. DROME-PROVENCE :

- M. DASSOT Bernard, Président.
- M. GALLO Manuel, éducateur.

Pris note de l'absence excusée de M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE ;

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. DROME-PROVENCE qu'ils ont décidé de faire appel de la décision au regard du nombre de matchs calculés pour Madame Yousra DYOURY ; que le nombre de matchs à arbitrer prévu par les textes est de quinze or elle n'en a réalisé que quatorze si l'on compte le certificat médical communiqué par cette dernière concernant une rencontre ; qu'il conteste le décompte des rencontres qui a été fait pour la jeune arbitre en cause au regard de leur propre calcul ; que le règlement parle bien de « *matchs à diriger* » et non pas de « *matchs à désigner* » ; que s'ils s'appuient sur les règlements rédigés de manière précise, ils trouvent cela injuste que ces derniers ne soient pas appliqués à la lettre ; qu'ils ont vérifié tous les matchs où Madame Yousra DYOURY a été désignée et que cela ne correspond pas avec la décision de la Commission d'Appel Règlementaire ; qu'ils se trouvent lésés sportivement du fait que ce calcul aurait pu leur permettre d'accéder à la division supérieure en dépit du F.C. ROCHEGUDE ; qu'ils ne comprennent pas l'aménagement qui a été fait des règlements dans les décisions précédemment rendues ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PROTOY Baptiste, représentant la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de Drôme-Ardèche, qu'ils ont vérifié sur Foot2000 les désignations de la jeune arbitre ; que le logiciel mentionne quatorze désignations dont une à laquelle elle n'a pas participé en date du 07 mai 2022 ; que les indisponibilités sont prises en compte dans le calcul des rencontres ; qu'après avoir transmis un certificat médical d'une semaine pour raison médicale, la Commission l'a excusée pour cette indisponibilité ; que la Commission de l'arbitrage ne l'a pas désignée sur deux rencontres alors que Madame Yousra DYOURY était disponible ; que si les désignations avaient été correctement réalisées, elle aurait pu arbitrer les quinze rencontres règlementaires ; que les dates présentées par l'U.S. DROME-PROVENCE ne sont pas exactes et ne correspondent pas avec ce qui est écrit sur Foot2000 ; que les « *matches à désigner* » ne sont effectivement pas des « *matches arbitrés* » et qu'il ne remet aucunement le texte en cause ; que la jeune arbitre n'est pas responsable des défaillances de la Commission de l'arbitrage ;

Sur ce,

Considérant que Madame Yousra DYOURY s'est vu proposer quatorze matchs à arbitrer ; qu'à l'issue de la saison, cette dernière n'en a finalement arbitré que onze ; que toutefois, elle n'a pas pu arbitrer deux rencontres car un des clubs avait déclaré forfait ; qu'enfin, elle a justifié son indisponibilité sur un week-end après avoir fourni un certificat médical ;

Considérant que ces éléments, demeurant indépendants de la volonté de Madame Yousra DYOURY, la Commission du Statut de l'Arbitrage a décidé de lui comptabiliser trois rencontres supplémentaires ;

Considérant que le calcul révèle un total de quatorze rencontres considérées comme arbitrées par Madame Yousra DYOURY ;

Considérant que M. PROTOY Baptiste, représentant la Commission de première instance, reconnaît que la Commission de l'arbitrage a commis une erreur à deux reprises en omettant de désigner Madame Yousra DYOURY sur deux rencontres où elle aurait pu être désignée puisque disponible ;

Considérant que **l'article 1.1.b du Statut Régional de l'arbitrage** dispose que « *Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de 18 pour les arbitres séniors et 15 pour les jeunes arbitres (1 journée va du lundi au dimanche inclus) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat* » ;

Considérant que Madame Yousra DYOURY, jeune arbitre, devait diriger quinze journées minimums dont une obligatoirement comprise dans les trois dernières journées de championnat ;

Considérant toutefois que l'article ne prévoit aucunement une éventuelle erreur émanant de la Commission de l'Arbitrage qui aurait oublié de la désigner sur deux rencontres en date des 04 décembre 2021 et 29 janvier 2022 alors que celle-ci ne s'étant nullement déclarée indisponible ;

Considérant ainsi que si un tel article prévoit une obligation de diriger quinze rencontres minimums, il y va du bon sens de considérer qu'une telle obligation n'est exigée que si la Commission compétente ne présente pas de défaillance lors des désignations et laisse à la jeune arbitre l'opportunité de réaliser une telle obligation, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;

Considérant que l'omission de désignation dont la Commission de l'Arbitrage est responsable à deux reprises ne peut être préjudiciable ni à Madame Yousra DYOURY ni au club qu'elle couvrait ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Règlementaire a bien considéré les motivations de l'U.S. DROME PROVENCE l'ayant amené à faire appel devant elle ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission d'Appel Règlementaire du District de Football de DROME-ARDECHE a estimé que Madame Yousra DYOURY devait être regardée comme ayant satisfait au nombre requis de matchs à diriger et comme couvrant régulièrement son club ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame SAN GEROTEO Paloma ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Football de DROME-ARDECHE lors de sa réunion du 19 juillet 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. DROME-PROVENCE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 24 août 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 24 AOUT 2022

DOSSIER N°53R : Appel de l'U.S. LA MURETTE en date du 28 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Football de l'Isère lors de sa réunion du 26 juillet 2022 ayant confirmé la décision de première instance.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GIRARD, André CHENE et Hubert GROUILLER.

Assiste : Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En la présence des personnes suivantes :

- M. FRANZIN Didier, représentant la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère

Pour l'U.S. LA MURETTE :

- M. MARTIN Jean, secrétaire.
- M. ACHOURI Farès, éducateur.

Pris note des absences excusées de Messieurs MARTIN Cyril, Président de l'U.S. LA MURETTE et MONTMAYEUR Marc, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère ;

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. LA MURETTE que :

- M. ACHOURI Farès, éducateur, ne comprend pas la décision rendue par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère car le règlement dispose « *dans le cas où le meilleur premier valide sa participation au championnat U18 ligue dernier niveau, le club concerné pourra conserver une équipe en U17 D1* » ; qu'ils deviennent les « *meilleurs premiers* » en raison du fait que l'équipe du F.C. D'ECHIROLLES ne peut pas monter en U18 ligue dernier niveau ; que l'équipe U17 D1 du F.C. D'ECHIROLLES ne pouvant pas accéder au championnat U18 R2, il estime que son équipe U17 valide, à ce titre, sa montée en U18 R2 ; que le District de l'Isère a confirmé que son équipe montait mais ce dernier leur a conseillé de ne pas envoyer de courrier pour conserver leur équipe en U17 D1 alors qu'il souhaitait le faire ; que leur équipe réserve se retrouve en U17 D3 induisant dès lors un écart de niveau important ; que les règlements ne sont pas clairs ; que si à l'avenir, une équipe venait à descendre, le club n'aurait plus d'équipe réserve ; que l'esprit du texte a été rédigé dans l'idée de disposer d'une équipe réserve ; qu'il se retrouve en difficulté au niveau de la formation et n'ont pas de solution ;
- M. MARTIN Jean, secrétaire, reconnaît que la commission doit uniquement statuer sur les textes ; qu'ils n'ont pas eu la même interprétation des textes que le District de l'Isère ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FRANZIN Didier, représentant la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère, que le championnat U17 D1 comporte deux poules et dispose d'une seule montée en U18 R2 ; que la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère a rendu sa décision à l'aune de l'article 10-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère ; que le meilleur premier au regard du système de mini-championnat est le F.C. D'ECHIROLLES mais il ne peut cependant pas monter ; que le règlement dispose qu'il faille donc rechercher pour la montée le « *second premier* » ; qu'à ce titre, l'U.S. LA MURETTE était en capacité d'accéder au championnat U18 R2 ; que la commission sportive puis la commission d'appel ont appliqué la seconde partie dudit article concernant la conservation d'une équipe U17 D1 ; qu'au regard de la première partie de l'article susmentionné, le « *second premier* » peut monter en U18 R2 mais ce dernier ne mentionne pas que ledit club ait la possibilité de conserver son équipe en U17 D1 ; qu'une demande de confirmation dans un délai de 8 jours devait être envoyée par le club de l'U.S. LA MURETTE mais ce dernier n'en a pas fait la demande ; que même si l'U.S. LA

MURETTE avait réalisé la demande susmentionnée dans les délais, le règlement prévoit que seul le « *meilleur premier* » peut conserver une équipe en U17 D1, leur demande n'aurait donc pas aboutie ;

Sur ce,

Considérant que la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère a confirmé, lors de sa réunion du 26 juillet 2022, la décision rendue par la Commission Sportive du District de l'Isère en date du 15 juillet 2022 en ce qu'elle a prononcé la non-conservation d'une équipe de l'U.S. LA MURETTE en U17 D1 ;

Considérant que **l'article 10.3 du Règlement du championnat U17 du District de l'Isère** dispose que « *Pour déterminer l'équipe qui accédera au championnat de ligue U18 dernier niveau : Le départage sera établi sous la forme d'un mini-championnat entre les 4 premiers de chaque poule dont le classement a été impacté par le bonus-malus.*

1. *Par un mini-championnat, prenant en compte le nombre de points obtenus dans les rencontres aller-retour par l'équipe concernée entre les quatre premiers.*

2. *En cas d'égalité de points, les critères de départage pris en compte sont la différence de buts marqués et buts encaissés dans ces matchs dans ce mini-championnat.*

3. *En cas de nouvelle égalité, la meilleure attaque du mini championnat.*

4. *En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant obtenu le plus de points sur terrain adverse dans le mini-championnat.*

5. Dans le cas où le meilleur premier valide sa participation au championnat de ligue U18 dernier niveau, le club concerné pourra conserver une équipe en U17 D1, ceci afin de poursuivre le travail de formation dans la catégorie d'âge. Dans ce cas, le club devra confirmer le maintien d'une équipe dans le championnat D1 dans les 8 jours suivant l'officialisation de son accession en ligue U18 dernier niveau par le PV de la commission sportive En cas d'impossibilité d'une de ces équipes a accédé au championnat de ligue, l'autre équipe accéderait au championnat de ligue directement » ;

Considérant que le meilleur premier du championnat U17 D1 est le F.C. D'ECHIROLLES en ce qu'il comptabilise 18 points au regard du mini-championnat prévu à l'article 10.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère contre 17 points comptabilisés par l'U.S. LA MURETTE ;

Considérant que l'accession en U18 R2 ne vaut que pour le « *meilleur premier* » du championnat ou, à défaut, le « *second premier* » ;

Considérant toutefois que l'équipe U17 D1 du F.C. D'ECHIROLLES se trouve dans l'impossibilité de monter en U18 R2 puisque ce dernier dispose d'ores et déjà une équipe au sein du championnat U18 R2 ; que l'U.S. LA MURETTE, en sa qualité de « *second premier* », a donc la possibilité d'accéder au championnat U18 R2 ;

Considérant cependant qu'à l'aune de l'article susmentionné, la conservation d'une équipe U17 D1 ne concerne que le meilleur premier du mini-championnat ;

Considérant que l'U.S. LA MURETTE, n'étant pas le meilleur premier initial, il ne peut donc prétendre au maintien de son équipe U17 en D1 ;

Considérant que la Commission Régionale d'appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame SAN GEROTEO Paloma ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Football de l'Isère lors de sa réunion du 26 juillet 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. LA MURETTE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

